

Centre scolaire du Pré des Agneaux

Place Pinoy, 20

1160 Auderghem

Tél.: 02.673.75.29

Courriel : predesagneaux@gmail.com

Site internet : cspredesagneaux.com

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Les élèves et leurs parents sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

L'école est un lieu privilégié pour acquérir des connaissances et élaborer des principes de vie en communauté.

L'élève doit s'y sentir en confiance et en sécurité.

Les problèmes et conflits doivent être réglés de manière satisfaisante par la discussion et l'échange.

Le présent règlement a pour but de définir le plus clairement possible les droits et devoirs des élèves inscrits dans cet établissement.

Obligation scolaire

Cette obligation s'impose dès le début de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève aura 6 ans, qu'il soit en 1^{ère} année primaire ou maintenu en 3^e maternelle.

L'enfant avancé en 1^{ère} primaire par décision de ses parents, est également soumis à cette obligation (Loi 29.06.1983).

En conséquence :

1. Toute absence ou retard doivent être justifiés par les parents, sur le document fourni par l'école. Au retour de l'élève, si l'absence ne dépasse pas 2 jours (justificatif à conserver au registre de classe).
2. A partir du 3^e jour, un certificat médical est exigé en cas de maladie.
3. Sont considérées comme justifiées :
 - l'indisposition ou maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier
 - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
 - le décès d'un parent ou allié de l'allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 2 jours
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour
 - pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à l'école au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour dans les autres cas.
4. Si l'absence est due à un autre motif, il appartient à la direction d'école et **à elle seule** d'accepter ou de refuser le motif. En cas de refus, la notification est transmise à la direction générale de l'enseignement ou autre service compétent.
5. Les absences en maternelle (sauf maintien 3^e maternelle) ne doivent pas être justifiées par écrit.
6. Dans tous les cas, **l'absence doit être signalée à l'école, dès le 1^{er} jour**, par téléphone ou autre disposition.
7. **Les absences non justifiées**

Concernant les absences autres que celles légalement justifiées, il est **inacceptable** d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de **prendre des vacances pendant la période scolaire**. Les rendez-vous médicaux durant les heures scolaires sont à éviter.

Dès que l'élève compte **9 demi-journées d'absence injustifiée**, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO - Service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Les élèves doivent se présenter à l'école 5 min, au moins, avant le début des cours.

Tout retard doit être occasionnel et justifié oralement ou par écrit par les parents.

Les retards sans motifs valables seront comptabilisés, le Pouvoir organisateur sera informé après le 5^{ème} retard et prendra les mesures qui s'imposent.

Les enfants ne peuvent quitter l'école avant la fin des cours sans justification écrite des parents, **sur papier libre**, à conserver au registre de classe.

Organisation de l'école

Horaire Section maternelle (Accueil – 1 ^{ière} maternelle – 2 ^{ème} maternelle)		Horaire Section primaire et 3 ^{ème} maternelle	
7h15 - 8h25	Garderie	7h15 - 8h25	Garderie
8h25 - 8h45	Accueil enfants et parents	8h25 - 12h00	Cours
8h45 – 12h00	Activités scolaires		
12h00 -13h30	Déjeuner	12h00 -13h30	Déjeuner
13h30 -15h25	Activités scolaires	13h30 -15h25	Cours
15h25 - 18h15	Garderie	15h25 – 16h15	Etude (excepté le vendredi)
		16h15 -18h15	Garderie

Accès à l'établissement

Les parents et personnes mandatées par ces derniers peuvent accéder à l'établissement **durant les heures de garderies.**

La carte d'identité de toute personne inconnue d'un membre du personnel de surveillance peut être exigée, afin de s'assurer que la personne entrant dans l'école est bien parent d'élève ou mandatée par un parent d'élève.

En cas de doute, l'enfant ne sera pas remis à la personne concernée, tant que la vérification n'aura pas abouti à un constat positif.

En cas de désaccord, le recours à la direction de l'école sera d'application.

A défaut, appel sera fait au Service Protection de la Jeunesse d'Auderghem.

La direction et/ou l'équipe éducative ont la seule compétence de juger quand l'école peut être accessible.

Les parents devront admettre que celle-ci sera fermée lorsque les circonstances l'exigeront.

La zone « bisous » débute à 8h afin de laisser les enfants aller seuls à la garderie ou dans la cour et éviter que les parents restent dans les couloirs de l'école. Si un parent a un rendez-vous avec un professeur, une demande à faire au secrétariat ou un rendez-vous à prendre, il sera autorisé à passer cette zone.

Il sonne une première fois à 8h20, les enfants iront se ranger dans la cour, dans leurs rangs. A 8h25, les enfants rentreront dans l'école et se dirigeront vers leurs classes. Il est impératif qu'ils soient présents avant 8h20 afin de ne pas gêner l'organisation de l'école.

En section primaire, l'étude est organisée sur base de la fréquentation des élèves. Une régularité de fréquentation est exigée. Pour que l'étude soit profitable, l'élève doit y rester jusque 16h15. **Aucun parent ne vient chercher son enfant durant l'étude ou le DAS.** A défaut, les élèves fréquenteront la garderie.

Les parents prendront l'habitude de ne pas entrer sans autorisation dans l'établissement durant les périodes scolaires et temps de midi.

Comportement général des élèves

- Les élèves apprendront à exprimer poliment ce qu'ils pensent, ce qu'ils ressentent et respecteront les différences et ce, sans aucune violence verbale ou physique.
- Le mensonge, la tricherie, le copiage, le faux en écriture, le vol seront punis.
- A l'intérieur de l'établissement, **les élèves circuleront calmement.**
- Durant les cours, ils veilleront à ne pas perturber les apprentissages.
- Les élèves rangeront leurs cahiers, leurs livres, leurs objets scolaires, le matériel de psychomotricité et de gymnastique correctement.
- Les élèves veilleront à porter une tenue correcte, décente et soignée ce qui exclut les tenues de vacances et débraillées, les coiffures extravagantes, le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef à l'intérieur des locaux. Le port d'un training ne sera autorisé que pour des activités sportives.
- Les sacs de cantine seront déposés dans les paniers prévus à cet effet.
- Les parents signifieront à leurs enfants l'attitude à adopter pour respecter leurs vêtements.
- Les enseignants et les surveillants ne peuvent s'engager à ce que les enfants ne se salissent pas.
- Les enfants s'engageront à ne pas détruire le matériel d'autrui ou le matériel commun (bâtiments, bancs, toilettes, ...) ainsi que les plantations (arbres, plantes, parterres). Ils ne dessineront pas sur les murs. Tout responsable d'une déprédation volontaire pourra être sanctionné en fonction de la gravité des faits.
- Les jeux des récréations seront adaptés aux conditions météorologiques (préau ou cour de récréation).
- Les objets trouvés seront rapportés à un adulte : les élèves ne pourront en aucun cas se les approprier (N.B. : un objet marqué au nom de l'élève retrouve plus facilement son propriétaire).
- Les élèves ne pourront pas quitter **la cour de récréation sans autorisation.**

Sont interdits

- ✓ les objets menaçants ou dangereux (canifs, bâtons, pierres, ...)
- ✓ les ballons durs (en raison des nombreuses vitres)
- ✓ l'utilisation des vélos, trottinettes, rollers, chaussures à roulettes (Heelys), skateboard à l'intérieur de l'école
- ✓ les GSM allumés et utilisés durant les périodes où l'enfant est à l'école
- ✓ les canettes, les bouteilles en verre
- ✓ tous les jeux électroniques (PSP, nintendo, ...), lecteurs de musique (Mp3, ipod, ...) et les appareils photographiques
- ✓ les cartes (Panini) durant les récréations.
- ✓ les produits de maquillage (vernis, rouge à lèvres, ...)
- ✓ les jeux violents ou à caractère dégradant
- ✓ les sucettes et chewing-gums, les chips, biscuits apéritifs
- ✓ les montres, boucles d'oreilles, chaînes, pendant les cours de gymnastique et de psychomotricité. Les boucles d'oreille resteront petites pour éviter tout accident à la cour de récréation
- ✓ de l'argent (sauf éventuellement les sommes servant à couvrir les frais d'excursions, repas, achats d'une collation lors d'une action spéciale)
- ✓ tout signe extérieur d'appartenance philosophique ou religieuse

L'école décline toute responsabilité en cas de dégâts, perte ou vol d'objets de valeur.

La direction s'autorise à interdire tout objet pouvant nuire à autrui ou dangereux pour la sécurité morale ou physique d'autrui.

En aucun cas, les parents ne régleront eux-mêmes les conflits de leurs enfants.

Santé et hygiène

Il est de la seule responsabilité des parents de soigner leur enfant malade ou ayant été malade.

Les enfants malades ne peuvent être amenés à l'école.

Aucune médication ne peut être confiée aux enseignants ou surveillants sans ordonnance du médecin **et encore moins aux enfants (les médicaments doivent être directement donnés aux enseignants ; ils ne peuvent pas rester dans le cartable).**

Il est formellement interdit aux Membres du Personnel de prêter leur concours à toute forme d'automédication, même homéopathique...

En cas de pathologie ou de poursuite de traitement, seuls, **un document émanant d'un médecin** indiquant la posologie exacte **et une décharge parentale écrite** autorisent le personnel enseignant à donner un médicament mais ce fait doit rester exceptionnel.

Les enfants atteints de pédiculose (poux) devront être soignés rapidement afin d'enrayer au plus vite ce phénomène. **Il est important de la signaler à l'enseignant.**

Les enfants ayant des verrues ne pourront fréquenter la piscine qu'après traitement efficace de celles-ci.

Sanctions

Les sanctions prises par l'équipe éducative peuvent être de deux ordres :

A. les sanctions pour des faits mineurs

Il s'agit essentiellement des petits faits qui font partie de l'apprentissage de vie des élèves : bavardage, copiage, etc.... Ces sanctions légères ne sont pas portées systématiquement à l'attention des parents.

Elles ne sont pas matière à discussion ou à justification écrite.

Elles n'ont pas d'incidence sur le parcours scolaire de l'élève.

Elles pourront se présenter sous plusieurs formes dont la réprimande, la perte de points de conduite, le travail écrit ou même le travail d'intérêt général comme la réparation.

B. les sanctions pour des faits graves

Il s'agit de faits de violence verbale et/ou physique, de destruction volontaire du bien d'autrui déjà renseignés aux parents par voie du journal de classe.

Les faits et la sanction sont rapportés aux parents par convocation écrite de la Direction.

En accord avec le projet éducatif de l'enseignement communal, l'exclusion définitive d'un élève est extrêmement rare, même si elle existe potentiellement.

Une exclusion d'un jour ou plus peut être décidée par la Direction et l'équipe pédagogique et sera transmise au centre psycho-médico-social de l'établissement.

Un total de trois jours peut entraîner une exclusion définitive.

Il est clair que les sanctions, laissées à la seule appréciation de l'équipe éducative, ne pourront porter atteinte à la dignité de l'élève (Déclaration universelle des Droits de l'Enfant).

La Direction de l'école reste garante du respect de ces droits.

C. CIRCULAIRE N° 2327 de la Communauté française (02/06/2008)

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Tout point non mentionné dans le présent règlement devra impérativement être soumis à l'appréciation de la Direction qui pourra, si elle le juge utile, faire appel à toute personne ou organisme reconnu officiellement, afin de dégager une solution équitable.

Les parents qui inscrivent un enfant au « Centre scolaire du Pré des Agneaux » adhèrent au présent règlement et signent le formulaire ci-joint.